

Plan Solution Accidents

FICHE CONSEIL

Le contrat **Plan Solution Accidents** vous sera proposé par la Société Finaref Assurances. La Société Finaref Assurances S.A.S - 6, rue Emile Moreau 59100 Roubaix, est une société de courtage en assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 006 016, consultable sur le site de l'ORIAS, www.orias.fr. En assurances en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie ou de blessure d'origine accidentelle, la Société Finaref Assurances propose principalement les contrats d'assurance de Finaref Risques Divers. Il peut vous être communiqué, à votre demande, le nom des autres entreprises d'assurance avec lesquelles Finaref Assurances travaille. Finaref Assurances et Finaref Risques Divers font partie du Groupe Crédit Agricole S.A. Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiation en assurance de la Société Finaref Assurances, son Service Client est à votre disposition à la BP 90087- 59052 Roubaix Cédex 1. Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la Société Finaref Assurances agit sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles : 61 rue Taitbout 75436 Paris Cédex 09. Les besoins du client en terme de couverture individuelle Prévoyance accidentelle sont de bénéficier :

- d'un capital en cas de décès accidentel,
- d'un capital en cas de perte totale et irréversible d'autonomie accidentelle,
- d'une somme forfaitaire en cas de blessures accidentelles.

Le contrat d'assurance **Plan Solution Accidents** constitue une solution adéquate au regard des besoins exprimés ci-dessus. Les événements garantis et les conditions de garantie sont indiqués dans les Conditions générales valant Notice d'information ci-jointes.

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

Préambule / Lexique

Les présentes conditions générales, de nature commerciale, sont valables sans limitation de durée sous réserve d'acceptation de la souscription par l'assuré.

L'assureur et le courtier d'assurance distributeur du présent contrat font partie du groupe Crédit Agricole.

La langue française est utilisée pour le présent contrat.

1^{er} assuré :

Souscripteur du contrat, désigné aux conditions particulières ; A la souscription du contrat, il doit être majeur, âgé de moins de 76 ans, résider en France et répondre aux conditions d'admission à l'assurance.

2^{ème} assuré :

Le conjoint ou concubin du souscripteur désirent être assuré sur le même contrat et désigné aux conditions particulières. A la souscription du contrat, il doit être majeur, âgé de moins de 76 ans, résider en France et répondre aux conditions d'admission à l'assurance.

Dans le cas où la souscription est réalisée par téléphone, le 2^{ème} assuré ne bénéficie de la garantie décès accidentel qu'à réception par nos services de son acceptation écrite dûment signée.

Vous :

Le 1^{er} assuré ou le 2^{ème} assuré pour ce qui concerne les garanties, le 1^{er} assuré pour les obligations relatives à la vie du contrat.

Nous :

Finaref Risques Divers.

Enfants Assurés :

Vos enfants à charge assurés, âgés de plus de 30 jours et de moins de 18 ans. Si à la souscription vous choisissez d'assurer vos enfants, tous les autres enfants à charge nés après la date d'effet du contrat le seront automatiquement dès qu'ils seront âgés de plus de 30 jours.

Evénement :

Décès, perte totale et irréversible d'autonomie ou blessure tels que définis ci-dessous.

Accident :

Atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion d'une maladie. Ne sont notamment pas considérés comme accident les événements tels que : l'accident vasculaire cérébral, l'infarctus du myocarde, la rupture d'anévrisme, l'épilepsie et autres affections similaires.

Accident de la circulation :

Accident survenant sur la voie publique en tant que piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi, autre qu'un moyen de Transport en commun.

Transport en commun :

Un moyen de transport public commercial terrestre (excepté le taxi), maritime, fluvial ou aérien, agréé pour le transport payant de passagers dans un périmètre et à des horaires de départs et d'arrivées déterminés, et en échange d'un titre de transport acquitté.

Lexique (suite)

Perte totale et irréversible d'autonomie :

Etat de l'assuré, reconnu par le médecin conseil de Finaref Risques Divers, le rendant définitivement incapable de se livrer à une occupation (notamment professionnelle) susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour exécuter les actes ordinaires de la vie courante, et ce, toute sa vie durant (invalidité de 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale).

Blessures :

Exclusivement les Fractures, Tassements des vertèbres de la colonne vertébrale, Luxations, Brûlures du 2^{ème} ou 3^{ème} degré, commotions cérébrales ou lésions internes par traumatisme tels que définis ci-dessous.

Fracture :

Rupture violente d'un os ou d'un cartilage dur.

Fracture complète :

Fracture fermée et totale comprenant la rupture des deux corticales osseuses.

Fracture ouverte :

Fracture où l'os ouvre la peau.

Fracture multi fragmentaire :

Existence de plus d'un trait de fracture sur un même os.

Tassement :

Aplatissement du corps vertébrale

Luxation :

Déboîtement ou le déplacement d'un os ou de son articulation traités par acte chirurgical de réduction et sous anesthésie.

Brûlure du 2^{ème} degré :

Destruction de l'épiderme provoquée par la chaleur, des produits caustiques, l'électricité ou des rayonnements artificiels et donnant lieu à l'apparition de phlyctènes et dont la surface calculée selon la règle de neuf est supérieure ou égale à 4,5% de la surface du corps.

Brûlure du 3^{ème} degré :

Destruction totale de l'épiderme provoquée par la chaleur, des produits caustiques, l'électricité ou des rayonnements artificiels et dont la surface calculée selon la règle de neuf est supérieure ou égale à 4,5% de la surface du corps.

Règle de neuf :

Méthode utilisée pour déterminer la surface de brûlure : la tête et chacun des bras (9%), les parties antérieure et postérieure du tronc ainsi que les jambes (18% chacune), l'aîne représente le 1% restant.

Commotion cérébrale :

Ebranlement du cerveau provoqué par un choc violent entraînant une perte de conscience médicalement constatée de 30 minutes minimum.

Lésion interne par traumatisme :

Lésion nécessitant une intervention chirurgicale ouverte au thorax ou à l'abdomen.

I- VOS GARANTIES

Les garanties telles qu'ici proposées le sont afin de **couvrir**, dans les conditions et limites du présent contrat, **vos besoins** de protection et ceux de vos proches en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie ou de blessure **consécutifs à un accident**.

I-1. Quel est l'objet de votre contrat ?

Plan Solution Accidents garantit le versement de prestations en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie ou de blessure consécutif à un accident garanti et survenu postérieurement à la date d'effet du contrat.

I-2. Quelles sont vos garanties en cas de décès ?

En cas de décès du 1^{er} ou du 2^{ème} assuré consécutif à un accident de transport en commun garanti, **Plan Solution Accidents** assure le versement d'un capital dont le montant est indiqué dans vos conditions particulières.

En cas de décès du 1^{er} ou du 2^{ème} assuré consécutif à un accident de la circulation garanti, **Plan Solution Accidents** assure le versement d'un capital dont le montant est indiqué dans vos conditions particulières.

En cas de décès du 1^{er} ou du 2^{ème} assuré consécutif **à tout autre accident garanti**, **Plan Solution Accidents** assure le versement d'un capital dont le montant est indiqué dans vos conditions particulières.

En cas de décès du 1^{er} ou du 2^{ème} assuré, le capital garanti est versé au conjoint dudit assuré à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou représentés par parts égales, à défaut à ses héritiers par parts égales. Vous avez la possibilité, en cours de contrat, de modifier les bénéficiaires ainsi désignés, sous réserve qu'ils n'aient pas préalablement accepté ledit bénéfice. Il suffit pour cela de nous envoyer une lettre indiquant les modifications souhaitées ainsi que l'exemplaire original du contrat en votre possession.

En cas de décès d'un Enfant Assuré, une indemnité sera versée au 1^{er} assuré, à concurrence des frais d'obsèques engagés et dans la limite du montant indiqué dans vos conditions particulières.

Précisions :

- Pour donner lieu à indemnisation, le décès doit intervenir dans les 12 mois suivant la date de l'accident.
- En cas d'Accident impliquant plusieurs événements garantis, sera pris en compte uniquement l'événement garanti qui entraîne le versement du capital le plus élevé, selon les montants indiqués aux conditions particulières.

I-3. Quelles sont vos garanties en cas de perte totale et irréversible d'autonomie ?

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie d'un assuré (1^{er} ou 2^{ème} assuré ou Enfant Assuré) consécutive à un accident garanti, **Plan Solution Accidents** assure le versement d'un capital dont le montant est indiqué dans vos conditions particulières.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du 1^{er} ou du 2^{ème} assuré, le capital garanti est versé à l'assuré concerné.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie d'un Enfant Assuré, le capital garanti est versé au 1^{er} assuré.

Précisions :

- **Concerne les 1^{er} et 2^{ème} assurés** : aucun accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux en cas de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu un capital au titre d'une perte totale et irréversible d'autonomie consécutive à un accident garanti, l'assuré venait à décéder dans les 12 mois suivant l'accident, des suites de celui-ci, nous verserions aux bénéficiaires le capital prévu, déduction faite du capital déjà versé au titre de la perte totale et irréversible d'autonomie.
- **Concerne les Enfants Assurés** : un même accident peut donner lieu au versement du capital garanti en cas de perte totale et irréversible d'autonomie et de l'indemnité garantie en cas de décès.

I-4. Quelles sont vos garanties en cas de blessure ?

En cas de blessure consécutive à un accident garanti, **Plan Solution Accidents** assure le versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est indiqué dans vos conditions particulières.

En cas de blessure du 1^{er} ou du 2^{ème} assuré, l'indemnité garantie est versée à l'assuré concerné.

En cas de blessure d'un Enfant Assuré, l'indemnité garantie est versée au 1^{er} assuré.

Précisions :

- Une seule indemnité forfaitaire pourra être versée au titre d'un même accident garanti, quel que soit le nombre de blessures occasionnées.

I-5. Quelle est l'étendue territoriale de vos garanties ?

Les garanties de **Plan Solution Accidents** s'exercent dans le monde entier. Toutefois, le paiement du capital s'effectuera en France et en euros.

I-6. Quels sont les événements non garantis ?

Sont exclues de votre garantie :

- les maladies de toute nature, y compris l'ostéoporose ou l'ostéopsathyrose,
- les brûlures dues à une exposition au soleil ou à l'utilisation de quelconque appareil de bronzage artificiel,
- les luxations congénitales ainsi que celles liées à l'altération mécanique d'un ou plusieurs disques intervertébraux (hernies discale, discite, discarthrose).

Sont exclus de votre garantie les accidents :

- résultant de l'usage, par l'assuré, de drogues, stupéfiants ou substances analogues ou médicaments non prescrits médicalement,
- résultant d'une tentative de suicide de l'Assuré ou d'un état de démence,
- causés par :
 - . le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré,
 - . une guerre civile ou étrangère (sauf législation contraire), ou la participation à des actions ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, à un duel, à une rixe (sauf cas de légitime défense),
 - . une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité ;
- occasionnés ou étant la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, y compris toutes mesures militaires ou non, prises pour intercepter, prévenir ou atténuer un acte de terrorisme ou un attentat connu ou suspecté,
- survenant lorsque l'assuré :
 - . pratique un sport à titre professionnel,
 - . pratique un sport aérien, de la plongée sous-marine, de la spéléologie, de l'alpinisme, un sport comportant l'utilisation d'un véhicule quelconque ou engin à moteur,
 - . pilote un avion,
 - . est membre d'équipage ou passager de tout appareil aérien n'appartenant pas à une compagnie régulière ou «charter» dûment agréée pour le transport payant des voyageurs sur lignes régulières,
 - . conduit un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ;
 - . se trouve dans un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui sanctionné par la loi régissant la circulation automobile française;
- survenant pendant une période de suspension de la garantie,

Sont toujours exclues du présent contrat toutes lésions corporelles résultant :

- d'un accident antérieur à la prise d'effet des garanties du contrat.

II - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

II-1. Convention sur la preuve :

Par dérogation à l'article 1341 du Code civil, les parties conviennent que les enregistrements conservés par FINAREF Risques Divers vaudront signature par le souscripteur assuré et pourront être admis comme preuves de votre identité et de votre consentement à une proposition contractuelle préalablement communiquée par écrit, preuves relatives à la souscription du présent contrat d'assurance ainsi qu'à la teneur de ce dernier et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par vous, oralement par téléphone.

II-2. Quand et pour combien de temps votre contrat est-il conclu et prend-il effet ?

- Votre contrat est conclu et prend effet à la date d'enregistrement de votre demande de souscription ou **dès l'enregistrement de votre accord verbal de souscription** le jour de la proposition de l'offre d'assurance par téléphone. Cette date d'effet est indiquée dans vos conditions particulières.
- Sauf disposition contraire indiquée dans vos conditions particulières, votre contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'effet et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, d'année en année, à chaque échéance anniversaire, sans intervention de votre part.

II-3. Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous disposez d'une faculté de renonciation de 30 jours à compter de la date de conclusion du contrat, période pendant laquelle vous bénéficiez néanmoins gratuitement de vos garanties.

En cas de souscription par téléphone, vous serez informés lors de l'enregistrement téléphonique de la prise d'effet immédiate de votre contrat, votre faculté de renonciation perdurant comme indiqué ci-dessus.

Pour ce faire, merci de nous adresser une lettre rédigée selon le modèle suivant : « Madame, Monsieur, je vous informe par la présente de mon souhait de renoncer à mon contrat **Plan Solution Accidents** n°XXX. Date. Signature ».

Vos garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de votre lettre et vous serez alors remboursé de l'intégralité des cotisations éventuellement réglées, déduction faite des prestations déjà versées par nous.

II-4 Quel est le montant de vos cotisations ?

- Le montant de vos cotisations est fonction de l'option choisie et du nombre d'assurés au contrat. Le montant de vos cotisations à la date d'effet de votre contrat est indiqué dans vos conditions particulières.

- Par la suite, il n'évolue pas en fonction de votre âge.

- Il pourrait néanmoins être réajusté, notamment si nous devons modifier le barème de cotisations de l'ensemble des contrats de même nature que le vôtre. Ce ne serait qu'à la date de renouvellement de votre contrat que votre cotisation serait réajustée sur le nouveau barème en vigueur. Vous pourriez alors refuser cette augmentation en résiliant votre contrat par simple lettre adressée à nos services, dans les conditions indiquées au paragraphe II-7 ci-dessous.

II-5 Quels sont les modes de paiement de vos cotisations ?

Vos cotisations sont payables mensuellement, d'avance, le 5 de chaque mois :

- soit par prélèvement automatique sur votre compte bancaire ou postal domicilié en France,

- soit par imputation automatique sur la carte de paiement mentionnée dans vos conditions particulières. Dans ce cas, le paiement des cotisations mensuelles reste soumis aux conditions d'utilisation de la carte, telles que définies par l'organisme financier. En cas de refus de paiement des cotisations mensuelles par cet organisme, Finaref Risques Divers vous avertira et vous proposera un nouveau moyen de paiement.

- soit par carte bancaire :

Dans ce cas, les informations relatives à ce moyen de paiement vous seront demandées à la souscription.

Au plus tard à l'échéance de la validité de votre carte bancaire, Finaref Risques Divers vous avertira et vous proposera un autre moyen de paiement pris notamment parmi ceux prévus au présent article.

Vous pouvez à tout moment demander à modifier votre mode de règlement.

II-6. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de vos cotisations ?

Si une cotisation mensuelle n'était pas payée dans les 10 jours suivant la date de son échéance, Finaref Risques Divers vous préviendrait, par lettre recommandée de mise en demeure, des conséquences du non-paiement de vos cotisations mensuelles.

Si 40 jours après l'envoi de cette lettre, les cotisations mensuelles échues ou à échoir dans ce délai n'étaient toujours pas payées **dans leur intégralité**, votre contrat **Plan Solution Accidents** serait résilié automatiquement et sans frais.

II-7. Dans quels cas votre contrat cesse-t-il ?

- Résiliation par vous :
 - . vous pouvez, par simple lettre envoyée à l'adresse indiquée ci-après ou par téléphone, mettre fin à tout moment à votre contrat. Celui-ci cessera le 5 du mois suivant la dernière échéance payée.
- Résiliation par nous :
 - . en cas de non-paiement des cotisations,
 - . en cas d'omission ou de fausse déclaration intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat.

II-8. Que faut-il faire pour percevoir les prestations ?

Le règlement des capitaux interviendra dans les 15 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives et l'accord des parties. Il faut nous adresser les pièces suivantes :

- **dans les 15 jours suivant la survenance de l'accident :**
 - . une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
 - . S'il s'agit d'un accident du travail, la déclaration d'accident de travail faite auprès de votre employeur.
 - . les preuves de l'accident (comme par exemple : rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, constat amiable, coupures de journaux),
 - . un certificat médical mentionnant les conséquences du dommage corporel subi (perte totale et irréversible d'autonomie, décès, blessures avec leur nature et localisation) ;
 - . S'il s'agit d'un accident de la circulation dans lequel vous étiez conducteur, un certificat médical précisant si vous avez subi un test d'alcoolémie et, dans l'affirmative, le résultat de ce test.
- **en outre, dans les trois mois suivant la survenance du décès :**
 - . le questionnaire médical qui sera fourni par Finaref Risques Divers, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès,
 - . un extrait de l'acte de décès,
 - . un acte de notoriété si nécessaire ;
 - . la facture des frais d'obsèques en cas de décès d'un Enfant Assuré ;
- **en outre, dans les trois mois suivant la perte totale et irréversible d'autonomie :**
 - . l'attestation médicale d'invalidité qui sera fournie par Finaref Risques Divers, à remplir par le médecin traitant,
 - . la notification de mise en invalidité 3^{ème} catégorie pour les assujettis à la Sécurité sociale et, pour les non-assujettis, toutes pièces attestant l'invalidité émanant d'un organisme compétent.
- **en outre, dans les trois mois suivant la survenance de la blessure :**
 - . le questionnaire médical qui sera fourni par Finaref Risques Divers, à remplir par le médecin traitant,
 - . en cas de fracture : le compte-rendu radiologique constatant la ou les fractures,
 - . en cas de brûlure : le compte-rendu médical constatant le degré de gravité de la ou les brûlure(s), le pourcentage de la surface du corps atteinte ainsi que les parties du corps atteintes.
 - . en cas de luxation : le compte-rendu radiologique constatant la ou les luxation(s) ainsi que le compte-rendu opératoire de l'intervention chirurgicale.
 - . en cas de lésion interne : le compte-rendu opératoire de l'intervention chirurgicale.
 - . en cas de commotion cérébrale : le compte-rendu médical constatant la commotion.

Ces documents peuvent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de Finaref Risques Divers à l'adresse suivante :

FINAREF RISQUES DIVERS
A l'attention de Monsieur le Médecin-Conseil
Gestion des indemnités
BP 30 125
59 053 ROUBAIX CEDEX 1

Si nécessaire, Finaref Risques Divers peut demander tout renseignement ou justificatif complémentaire ou faire effectuer à ses frais tout examen médical par un médecin indépendant.

En cas de refus de votre part de vous soumettre à un examen médical ou dès notre notification de demande d'examen médical, le versement des prestations sera suspendu.

II-9. Nullité de la souscription

Conformément au Code des Assurances, toute réticence, omission ou fausse déclaration affectant l'Assuré et portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre, respectivement connus du Souscripteur et/ou de l'Assuré, selon qu'elle est commise intentionnellement ou non, l' (les) expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire la nullité du contrat ou la réduction de la prestation versée par l'assureur (articles L113-8 et L.113-9 du Code des Assurances).

II-10. Déchéance du droit à indemnisation

La déclaration d'un sinistre par l'Assuré plus de 6 mois après sa date de survenance sera sanctionnée par la déchéance de son droit à indemnisation, si les Assureurs établissent que ce retard leur a causé un préjudice.

II-11. Examen des réclamations

Toute réclamation concernant le contrat peut être exercée à l'adresse de Finaref Risques Divers. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours interne ont été épuisées, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de Finaref Risques Divers. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de nous.

II-12. Généralités

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption.

La prescription est portée à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé (article L 114-1 du Code des Assurances).

Le présent contrat ainsi que les relations pré-contractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'autorité chargée du contrôle de Finaref Risques Divers est l'A.C.A.M. (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) : 61 Rue Taitbout -75436- Paris Cedex 9.

II-13. Loi Informatique et Libertés

L'assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par Finaref Risques Divers dans le cadre de son contrat ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de son contrat. Ces informations sont destinées exclusivement à Finaref Risques Divers (et à ses mandataires) pour les besoins de la gestion du contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Le souscripteur accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part, que tout ou partie de ces informations soient également exploitées à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par :

- Finaref Risques Divers, ses partenaires contractuels, la société Finaref ainsi que les entités et les sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'article L 233-1 du Code de commerce ;
- l'ensemble des sociétés du Groupe Pinault-Printemps-Redoute, à raison des seules informations nominatives relatives à l'identification de l'assuré.

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de Finaref Risques Divers. Il dispose en outre, comme indiqué ci-dessus, de la faculté de s'opposer à leur utilisation à des fins commerciales, en contactant Finaref Risques Divers par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à son siège social.

Pour toute question relative à votre contrat, n'hésitez pas à nous joindre au 0 800 26 46 42.

Vous souhaitez nous envoyer un courrier, adressez le à : FINAREF RISQUES DIVERS - BP 90087 - 59052 ROUBAIX CEDEX 1

Le souscripteur est informé qu'à sa demande, la liste des compagnies d'assurance avec lesquelles travaille le courtier d'assurance peut lui être communiquée.